

Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada



Mars 2004



Développement social
Canada

Social Development
Canada

Canada

ISPB-322-03-04F



Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Table des matières

Objectif de ce guide	1
Prestations du Régime de pensions du Canada	1
Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada	2
Admissibilité aux prestations d'invalidité	2
Quels sont les critères d'admissibilité?	2
Comment le RPC décide-t-il si mon patient est admissible?	3
De quelle façon le RPC détermine-t-il si l'état de santé de mon patient le rend admissible?	3
Prise de décision au sujet de la demande	5
Qui est-ce qui décide d'accueillir ou de rejeter la demande?	5
Le RPC tient-il compte d'autres facteurs que les renseignements médicaux lorsqu'il prend sa décision?	5
De quels autres renseignements le RPC a-t-il besoin pour prendre une décision?	5
Mon patient peut-il appeler d'une décision?	6
Admissibilité continue	6
Pendant combien de temps les prestations seront-elles versées?	6
Quand les prestations cesseront-elles?	6
Qu'arrive-t-il si mon patient essaie de retourner travailler?.....	7
Le processus de demande	7
Détermination de l'admissibilité continue aux prestations	8
Quels formulaires dois-je remplir et combien de renseignements dois-je fournir?	8
Travailler tout en touchant des prestations	8
Le RPC aidera-t-il mes patients en leur permettant de suivre un programme de réadaptation professionnelle?	9
Facturation pour les rapports médicaux	10
Divulgaration de l'information aux termes de la loi sur le RPC	11
Communiquer avec le RPC	12

Annexe 1 : Êtes-vous admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada?

NOTEZ BIEN : Dans cette publication, le masculin est utilisé au sens neutre afin d'alléger le texte.

Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada



Objectif de ce guide

À titre de médecin, vous devrez peut-être fournir des renseignements médicaux concernant un patient qui a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Grâce à ces renseignements, Développement social Canada sera en mesure d'évaluer l'admissibilité de votre patient ou son admissibilité continue. Vous recevrez des honoraires pour vos services.

Cette publication vous aidera à offrir le meilleur service possible à vos patients ayant une invalidité. Elle fait un survol du Programme de prestations d'invalidité du RPC, précise le rôle et les responsabilités du médecin quant à l'aide qu'il apporte à un patient qui reçoit des prestations d'invalidité du RPC ou qui en fait la demande, et indique l'information que vous devriez fournir pour permettre au personnel du RPC de prendre les meilleures décisions possibles dans les plus brefs délais. Elle fournit aussi de l'information sur le Programme de réadaptation professionnelle du RPC, qui aide les bénéficiaires à occuper de nouveau un emploi régulier.

Ce livret doit servir uniquement de guide sur la présentation d'une demande de prestations d'invalidité et le maintien de ces prestations.

Prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations d'invalidité sont l'une des prestations offertes par le RPC. Les personnes qui ont travaillé au Canada et qui ont versé les cotisations requises au RPC pourraient, à un moment de leur vie, être admissibles à des prestations mensuelles. Ainsi, la majorité des personnes âgées de 18 à 70 ans qui ont été salariées ou travailleurs autonomes au Canada pourrait bénéficier de ces prestations.

Il existe différents types de prestations :

- pensions de retraite pour les Canadiens âgés et leur époux ou conjoint de fait;
- prestations pour les survivants de cotisants décédés – époux, conjoints de fait et enfants;
- prestations pour les personnes ayant une invalidité qui les empêche d'occuper n'importe quel type d'emploi et prestations pour leurs enfants.

NOTEZ BIEN : L'expression « conjoints de fait » se rapporte à deux personnes de même sexe ou de sexe opposé qui, au moment considéré, vivent dans une relation conjugale depuis au moins un an.



Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Tous ceux qui travaillent au Canada et qui cotisent au RPC ou à son régime jumeau, le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont couverts. Les deux régimes sont coordonnés de manière à ce que tous les cotisants soient assurés, quel que soit leur lieu de résidence. De plus, grâce aux accords internationaux, vos patients pourraient être admissibles aux prestations du RPC s'ils ont travaillé ou vécu dans un autre pays.

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La prestation d'invalidité du RPC est un paiement mensuel modeste versé aux personnes qui satisfont aux exigences en matière de cotisations et qui sont réputées avoir une invalidité « grave et prolongée » aux termes du *Régime de pensions du Canada* (loi sur le RPC).

Caractéristiques de la prestation d'invalidité du RPC :

- elle est imposable;
- elle est fondée sur les cotisations – aucun paiement spécial ne peut être ajouté pour l'équipement médical, les médicaments ou les services de santé;
- c'est une prestation « tout ou rien » : une personne est admissible ou non – aucune prestation partielle n'est versée;
- elle cesse lorsque la personne n'est plus admissible;
- elle n'est pas accordée en fonction d'un besoin financier;
- elle ne vise pas les cas d'invalidité à court terme.

Admissibilité aux prestations d'invalidité

Quels sont les critères d'admissibilité?

La loi sur le RPC établit des critères d'admissibilité stricts pour les prestations d'invalidité. Votre patient doit présenter une demande par écrit et satisfaire aux critères suivants :

- être âgé de moins de 65 ans,
- avoir cotisé au RPC pendant un nombre minimal d'années,
- avoir une invalidité « grave et prolongée » qui l'empêche d'occuper régulièrement n'importe quel type d'emploi.

(Voir l'annexe 1 : « Êtes-vous admissible aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada? ».)

Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada



Si votre patient reçoit une prestation d'invalidité du RPC, il se peut que ses enfants de moins de 25 ans soient également admissibles à une prestation. Les enfants âgés de 18 à 25 ans doivent fréquenter un établissement scolaire à plein temps afin d'être admissibles. Ces prestations ne sont pas versées d'office, votre patient ou l'enfant de celui-ci doit en faire la demande.

La prestation d'invalidité du RPC ne dépend pas des gains que touchait le cotisant avant de devenir invalide. Elle dépend plutôt du montant des cotisations qu'il a versées au RPC pendant qu'il travaillait et du nombre d'années pendant lesquels il a cotisé au Régime.

Comment le RPC décide-t-il si mon patient est admissible?

En règle générale, votre patient doit avoir cotisé au RPC pendant quatre des six dernières années. Votre patient pourrait cependant être admissible grâce à d'autres dispositions législatives.

Si votre patient n'a pas travaillé dernièrement à cause de son état de santé, la disposition sur les demandes présentées en retard pourrait l'aider. Les cotisants qui satisfont à toutes les conditions d'admissibilité, mais qui ont versé leurs cotisations il y a trop longtemps pour satisfaire à la période minimale d'admissibilité, pourraient quand même être admissibles aux prestations. Chaque cas doit satisfaire aux règles qui étaient en vigueur au moment où le demandeur est devenu invalide. Les demandeurs doivent avoir été continuellement incapables d'occuper n'importe quel type d'emploi depuis la date où ils sont devenus invalides et être incapables d'en occuper un dans un avenir prévisible.

De plus, la disposition sur l'incapacité pourrait aider les patients qui ont été incapables de présenter eux-mêmes leur demande à cause de leur état de santé (par exemple les patients qui ont perdu certaines fonctions cognitives à cause d'un grave accident cérébro-vasculaire). Leur représentant peut utiliser cette disposition pour présenter une demande de prestations d'invalidité du RPC au nom du patient à une date ultérieure. En votre qualité de médecin, vous devrez remplir un formulaire spécial, la « Déclaration d'incapacité – Rapport du médecin », dans le cadre du processus de demande.

De quelle façon le RPC détermine-t-il si l'état de santé de mon patient le rend admissible?

Pour être admissible aux prestations d'invalidité, le demandeur doit être atteint d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée aux termes de la loi sur le RPC.



Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Une invalidité est « **grave** » si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Cela signifie que l'invalidité empêche votre patient d'exercer n'importe quel type de travail – plein temps, temps partiel ou travail saisonnier – de façon régulière. Ce système est différent de la plupart des autres régimes d'invalidité à long terme en ce sens que ces derniers peuvent déterminer l'admissibilité aux prestations en fonction de l'incapacité d'une personne de reprendre son ancien emploi, alors que le RPC la détermine en fonction de l'incapacité du demandeur d'exercer régulièrement tout type d'emploi rémunéré.

Une invalidité est « **prolongée** » si sa durée est indéfinie et qu'elle continuera d'empêcher votre patient de retourner sur le marché du travail pendant les 12 prochains mois ou entraînera vraisemblablement son décès.

Autres définitions du RPC

Incapable :

N'a pas la capacité ou la santé nécessaire pour exercer une occupation véritablement rémunératrice à cause de l'invalidité.

Régulièrement :

La capacité de travailler est durable.

Exercer :

Occuper un emploi. Ne pas confondre avec « chercher » un emploi.

Occupation :

Travail qu'une personne peut raisonnablement effectuer si elle :

- possède les compétences, la scolarité ou la formation nécessaires;

- a la capacité d'acquérir, à court terme, ces compétences, scolarité ou formation nécessaires;
- peut accéder raisonnablement à un emploi convenable, compte tenu de ses limites.

Occupation véritablement rémunératrice :

Un travail productif et rentable. Ceci est mesuré en partie par un montant en dollars établi annuellement et en fonction duquel on compare les gains d'une personne. Cependant, ce n'est pas uniquement avec les gains que l'on peut déterminer si une personne est capable d'exercer régulièrement une occupation. Le RPC évalue également le rendement et la productivité.

Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada



Prise de décision au sujet de la demande

Une fois que l'on a examiné tous les documents pour déterminer si le demandeur satisfait aux critères en matière de cotisations, on envoie la demande à un évaluateur médical. Le RPC examine tous les renseignements qui figurent sur le formulaire de demande, le rapport médical et tout autre document à l'appui.

Qui est-ce qui décide d'accueillir ou de rejeter la demande?

Les évaluateurs sont des professionnels de la santé qui connaissent de fond en comble la loi sur le RPC. Ce sont eux qui déterminent si le patient a une invalidité « grave et prolongée » aux termes de la loi. En ce qui concerne les cas plus complexes, les évaluateurs peuvent consulter des médecins du RPC.

Le RPC tient-il compte d'autres facteurs que les renseignements médicaux lorsqu'il prend sa décision?

Les renseignements médicaux sont importants, mais l'admissibilité est fondée sur une évaluation complète de la personne et non pas uniquement sur un diagnostic précis. Le personnel du RPC tient compte également de facteurs comme l'âge, la scolarité et les antécédents professionnels. En plus des détails fournis par le demandeur, le RPC peut consulter des employeurs, des écoles et d'autres tierces parties susceptibles de fournir des renseignements supplémentaires sur la capacité fonctionnelle du demandeur. Le RPC ne prend pas en considération des facteurs socio-économiques, comme le taux de chômage dans une région donnée ou le nombre de postes vacants.

De quels autres renseignements le RPC a-t-il besoin pour prendre une décision?

L'information que vous fournissez en tant que médecin traitant du demandeur est importante pour les évaluateurs qui prennent la décision. Au besoin, les évaluateurs doivent également recueillir des renseignements auprès de spécialistes ou d'examineurs médicaux indépendants. De cette façon, le RPC possède suffisamment d'information pour être raisonnablement convaincu que votre patient satisfait aux conditions d'admissibilité aux prestations en vertu de la loi sur le RPC.

Votre patient sera admissible si son invalidité est réputée « **grave et prolongée** ». Cependant, le RPC évalue d'abord la gravité de l'invalidité. Si votre patient ne répond pas au critère de la gravité, le caractère prolongé de l'invalidité ne sera pas examiné.



Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Mon patient peut-il appeler d'une décision?

Les demandeurs peuvent interjeter appel si le RPC rejette leur demande de prestations. Ils peuvent également appeler du montant d'une prestation, de la date à laquelle la prestation d'invalidité commence à être versée ou de l'annulation d'une prestation. Si votre patient décide d'appeler de la décision, le RPC pourrait vous demander des renseignements supplémentaires concernant la capacité de travailler de votre patient.

Avant de décider d'en appeler, les demandeurs voudront peut-être discuter de leur cas avec un représentant du RPC. Ils peuvent composer sans frais le **1 800 277-9915** (français), le **1 800 277-9914** (anglais) ou le **1 800 255-4786** (ATS).

Admissibilité continue

Pendant combien de temps les prestations seront-elles versées?

Les bénéficiaires peuvent recevoir des prestations tant qu'ils sont âgés de moins de 65 ans et que leur invalidité est grave et prolongée aux termes de la loi sur le RPC. Le RPC passe périodiquement en revue l'admissibilité pour s'assurer que les prestataires sont toujours admissibles aux prestations d'invalidité. Les prestations d'invalidité du RPC sont automatiquement converties en pension de retraite du RPC au cours du mois qui suit le 65^e anniversaire du prestataire.

Une personne ne peut pas toucher une prestation d'invalidité du RPC et une pension de retraite du RPC en même temps. Cependant, les personnes âgées de 60 à 65 ans peuvent présenter une demande pour chacune de ces prestations en même temps. Une pension de retraite sera versée pendant que le RPC prendra sa décision quant à la demande de prestations d'invalidité.

Quand les prestations cesseront-elles?

La responsabilité d'aviser le RPC de tout changement à leur état de santé revient aux prestataires et non à leur médecin. Si leur état de santé se stabilise ou s'améliore au point qu'ils peuvent retourner au travail, il se pourrait qu'ils ne soient plus admissibles aux prestations du RPC. Si le RPC conclut, après un examen approfondi du cas, qu'ils sont capables de retourner travailler, leurs prestations cesseront.

Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada



Qu'arrive-t-il si mon patient essaie de retourner travailler?

Le RPC offre une période d'essai aux bénéficiaires de prestations d'invalidité qui tentent de retourner régulièrement au travail. Votre patient devrait aviser le RPC de son intention de retourner travailler afin que le RPC puisse le soutenir dans sa tentative de réintégrer le marché du travail ou lui fournir des services, comme la réadaptation professionnelle. Si la tentative de retour au travail échoue au cours de cette période d'essai à cause de l'état de santé initial, le RPC peut rétablir le versement des prestations pourvu que le patient réponde à certaines conditions.

Le processus de demande

Les renseignements médicaux que vous fournissez sont essentiels au règlement de la demande. Veuillez noter cependant que le RPC n'a pas besoin de tout le dossier médical de votre patient. Il vous demande de fournir tous les renseignements médicaux demandés, particulièrement ceux relatifs aux problèmes physiques et aux limites fonctionnelles. Vous devriez inclure des documents à l'appui, comme les rapports d'un médecin consultant, des rapports d'enquête et des notes d'hôpital. Si votre patient peut encore occuper régulièrement n'importe quel type d'emploi, il est fort possible qu'il ne soit pas admissible aux prestations d'invalidité du RPC.

Si vos notes cliniques répondent à toutes les questions posées dans le rapport médical, vous pouvez les envoyer plutôt que de remplir tout le rapport médical. Cependant, vous devez quand même remplir la section du rapport réservée au pronostic et signer le formulaire. Vous ne pouvez envoyer vos notes cliniques que pour les patients que vous suivez de près et pour lesquels vous tenez des notes cliniques détaillées.

Si vous ne pouvez fournir les renseignements médicaux demandés, veuillez en aviser le RPC afin que la détermination de l'admissibilité de votre patient ne soit pas retardée. Le RPC pourrait obtenir de l'information auprès de votre patient ou d'autres sources, ou décider d'envoyer votre patient consulter un médecin indépendant.

Il se peut que le RPC vous demande de lui fournir de l'information qui remonte à une date particulière. En effet, il doit déterminer si votre patient était incapable d'occuper un emploi depuis la date en question, et ce, jusqu'à ce jour.

Développement social Canada est responsable de déterminer l'admissibilité d'une personne aux prestations.



Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Détermination de l'admissibilité continue de votre patient aux prestations

En tant que médecin traitant, vous jouez un rôle important en aidant à déterminer si votre patient devrait continuer de toucher une prestation d'invalidité ou s'il peut être admissible à un programme de réadaptation professionnelle. Il incombe à votre patient de tenir le RPC informé de tout changement à son état de santé ou de son désir de retourner sur le marché du travail. De temps à autre, cependant, le RPC pourrait vous demander de lui fournir des renseignements médicaux à jour sur l'état de santé de votre patient. Les renseignements que vous fournissez au sujet de la capacité de travailler de votre patient sont essentiels non seulement pour la détermination de l'admissibilité initiale, mais également au cours des appels, pendant le suivi ou lors de la réadaptation professionnelle.

Quels formulaires dois-je remplir et combien de renseignements dois-je fournir?

Si le RPC examine l'admissibilité continue de votre patient, vous devrez remplir un bref rapport médical ou un formulaire d'évaluation de l'incapacité. Vous devez absolument répondre à toutes les questions de tous les formulaires qu'on vous demande de remplir. Si vous ne fournissez pas les renseignements demandés (ou si vous écrivez simplement « s.o. »), il se peut qu'on retarde le règlement de la demande de prestations de votre patient, étant donné que le RPC essaiera d'obtenir les renseignements médicaux dont il a besoin pour prendre une décision.

Travailler tout en touchant des prestations

De nombreux bénéficiaires de prestations d'invalidité du RPC aimeraient entreprendre certaines activités de travail, mais craignent que cela n'amène le RPC à cesser de leur verser des prestations. Vos patients peuvent continuer de toucher des prestations s'ils :

- font du bénévolat,
- fréquentent un établissement scolaire,
- participent à un programme de réadaptation.

Les bénéficiaires peuvent gagner jusqu'à 4 000 \$ avant impôt (en 2004) sans avoir à déclarer leurs revenus au RPC et sans perdre leurs prestations. Veuillez noter que ce montant peut augmenter chaque année. Une fois que votre patient a gagné ce montant, il devrait communiquer avec le RPC pour discuter de sa situation de travail actuelle et de ses objectifs de carrière. Si votre patient ne peut travailler qu'occasionnellement, il peut être autorisé à gagner jusqu'à 4 000 \$ tout en continuant à recevoir des prestations du RPC. S'il peut travailler régulièrement, le RPC lui expliquera le processus de retour au travail, notamment les mesures de soutien telles la réadaptation professionnelle.

Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada



Il n'y a pas de montant d'argent fixe à partir duquel les prestations cessent d'être versées. Comme l'état de santé et la capacité de travailler de chacun sont uniques, on évalue les demandes au cas par cas. Le RPC examine les renseignements médicaux de votre patient, ses antécédents de travail, le nombre d'heures qu'il a travaillées et ses gains avant de rendre une décision sur ses prestations. Si votre patient ne reçoit plus des prestations et qu'il éprouve des difficultés à rester sur le marché du travail à cause de son invalidité, les prestations du RPC peuvent être rapidement rétablies pourvu qu'il réponde à certaines conditions.

Le RPC aidera-t-il mes patients en leur permettant de suivre un programme de réadaptation professionnelle?

Oui. Le Programme de réadaptation professionnelle du RPC est un programme volontaire conçu pour aider les gens qui reçoivent des prestations d'invalidité du RPC à retourner au travail.

Pour être admissible au Programme de réadaptation professionnelle du RPC, un candidat doit :

- avoir un état de santé stable;
- être considéré par un médecin comme étant apte à participer à un programme de réadaptation professionnelle;
- être motivé et prêt à participer;
- vivre au Canada;
- être sélectionné par le Programme de réadaptation professionnelle du RPC.

Lorsqu'un bénéficiaire de prestations d'invalidité du RPC présente une demande de participation à un programme de réadaptation professionnelle, un gestionnaire de cas effectue une évaluation initiale du cas. Le gestionnaire vous informera de l'intérêt de votre patient envers un programme de réadaptation professionnelle et de son état de préparation pour y participer. En tant que médecin traitant, vous serez appelé à évaluer la mesure dans laquelle votre patient est prêt à participer à des activités professionnelles.

Au cours de la période de réadaptation, votre patient continuera de toucher des prestations d'invalidité du RPC. Le RPC pourrait également aider à payer les évaluations de capacité, le counseling, l'orientation, les frais de transport, la formation et toute autre dépense liée à la réadaptation professionnelle, comme les frais de scolarité et les livres.

Une fois le programme de réadaptation terminé, les participants disposent de trois mois pour chercher un emploi. Dans des cas exceptionnels, cette période peut être prolongée jusqu'à un an. De plus, le RPC accorde une période d'essai pour donner aux participants le temps de se réintégrer dans un emploi. Si l'expérience de travail est fructueuse, les participants continuent de travailler, et le versement des prestations d'invalidité prend fin.



Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Le RPC travaille en collaboration avec les médecins. Si l'un de vos patients touche des prestations d'invalidité du RPC et serait susceptible de tirer profit de ce programme ou d'y être intéressé, appelez au **1 800 461-3422**.

Facturation pour les rapports médicaux

Vous devez faire parvenir une facture originale au RPC pour demander vos honoraires. Nous n'acceptons pas les factures télécopiées ou photocopées.

Lorsque le paiement total de vos honoraires au cours d'une année civile dépasse 500 \$, le RPC est tenu, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de remplir le formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » (T1204) pour l'Agence du revenu du Canada.

La facture doit inclure, selon votre pratique ou entreprise, un des éléments suivants :

Entreprise individuelle ou société non constituée

- le numéro d'assurance sociale (NAS) du médecin,
- le numéro d'entreprise,
- ou le numéro de taxe sur les produits et services (TPS) ou de taxe de vente harmonisée (TVH).

Sociétés de personnes

- le numéro d'entreprise ou de pratique,
- le numéro de TPS ou de TVH,
- le numéro d'identification du déclarant (de la société de personnes),
- ou les numéros d'assurance sociale de chacun des associés.

Sociétés

- le numéro d'entreprise ou de pratique fourni par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Sur réception d'un rapport complet et d'une facture originale, le RPC vous remboursera :

- jusqu'à 65 \$ pour le « Rapport médical » initial ou la « Déclaration d'incapacité – Rapport du médecin »;
- jusqu'à 25 \$ pour le « Rapport médical de réévaluation » ou le « Rapport médical – Reprise du même problème de santé »;
- jusqu'à 50 \$ pour le « Formulaire d'évaluation de l'incapacité ».

Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada



Il se pourrait que le RPC vous demande de fournir d'autres renseignements sous forme d'un rapport narratif. En échange, il vous remettra jusqu'à 150 \$ en fonction de sa complexité et du temps que vous aurez pris pour le rédiger.

Votre patient est responsable de tous les frais supplémentaires. Si vos honoraires dépassent les montants de remboursement précités, nous vous recommandons de facturer directement votre patient.

Les frais mentionnés dans cette section sont établis en collaboration avec l'Association médicale canadienne et sont sujets à des modifications.

Il se peut que de temps à autre le personnel du RPC demande à votre patient de consulter un médecin indépendant ou de subir une évaluation des capacités fonctionnelles au cours du processus de demande ou pour déterminer l'admissibilité continue. Le RPC paie directement le spécialiste ou l'établissement pour ces examens.

Divulgence de l'information aux termes de la loi sur le RPC

Votre patient a le droit de voir et de recevoir une copie de tous les renseignements qui figurent dans son dossier du RPC, y compris le rapport médical que vous remplissez et tout autre document à l'appui. Veuillez indiquer dans votre rapport si, selon vous, le fait de divulguer des renseignements particuliers à un patient concernant son état de santé pourrait lui causer du tort. Le RPC communiquera directement avec vous pour déterminer si l'état de santé du patient a changé et si ces renseignements peuvent être retenus aux termes de l'article 25 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui stipule que l'on peut « refuser la communication des renseignements personnels demandés [...] dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus ».



Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Communiquer avec le RPC

Les médecins et les patients peuvent communiquer directement avec le RPC en composant le :

1 800 277-9915 (Français)

1 800 277-9914 (Anglais)

1 800 255-4786 (ATS)

Vous trouverez de l'information sur les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada au www.drhc.gc.ca/isp/cpp/disabi_f.shtml

Vous pouvez vous procurer les publications suivantes et bien d'autres sur le site Web indiqué ci-dessus et dans les Centres de ressources humaines du Canada.

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Prestations d'enfants versées à des étudiants âgés de 18 à 25 ans

Prestations de survivant du Régime de pensions du Canada

Pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Renseignements généraux sur le processus d'appel du Régime de pensions du Canada



Guide du médecin :

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada